



LA LETTRE JURIDIQUE

MAI 2008

Marchés publics: délais maximum de paiement : Décret 2008-407 du 28 avril 2008 modifiant l'article 98 du code des marchés publics, JORF du 29 avril 2008

L'article 98 du Code des marchés publics vient d'être modifié. Désormais le délai global de paiement d'un marché public ne peut excéder :

- 1 - 30 jours pour l'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial et autres que ceux mentionnés au 3°
- 2 - 45 jours pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux autres que ceux mentionnés au 3°
- 3 - 50 jours pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées

Nouveau taux du SMIC et du minimum garanti au 1er mai 2008 : Arrêté du 25 avril 2008, JORF du 29 avril 2008

Conformément aux dispositions des articles L. 3231-5 et L. 3423-1 du code du travail et compte tenu du niveau de l'indice mensuel des prix à la consommation qui atteint 117,35 pour le mois de mars 2008, le taux du salaire minimum de croissance est majoré de 2,3% au 1er mai 2008.

Le nouveau taux horaire du SMIC est de 8,63 €, soit un brut mensuel de 1308,88€ pour 35 heures hebdomadaires.

Le montant du minimum garanti est fixé à 3,28 €.

« Le diagnostic de performance énergétique » : ne concerne pas directement les bâtiments à usage commercial : Décret 2008-461 du 15 mai 2008, JORF du 18 mai 2008

Ce décret concerne le « diagnostic de performance énergétique » (DPE) lors des mises en location de bâtiments à usage principal d'habitation et modifie le Code de la construction et de l'habitation.

Depuis le 1er juillet 2007, le propriétaire bailleur a l'obligation de tenir le DPE à la disposition de tout candidat locataire.

Ce document indiquant la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée pour une utilisation standardisée du bâtiment ainsi qu'une classification en fonction de valeurs de

référence permet aux consommateurs de comparer et d'évaluer sa performance énergétique, conformément à l'article L134-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Selon le décret, certains bâtiments ou parties de bâtiments sont exclus du champ d'application :

- 1) Les bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, dans lesquels le système de chauffage ou de refroidissement ou de production d'eau chaude pour l'occupation humaine produit une faible quantité d'énergie au regard de celle nécessaire aux activités économiques (CCH, art. R. 134-1, c) ;
- 2) Les bâtiments non chauffés ou pour lesquels les seuls équipements fixes de chauffage sont des cheminées à foyer ouvert, et ne disposant pas de dispositif de refroidissement des locaux (CCH, art. R. 134-1, f) ;
- 3) Les bâtiments résidentiels qui sont destinés à être utilisés moins de 4 mois par an » (CCH, art. R. 134-1, g).

En ce qui concerne les locations saisonnières, le nouvel article R. 134-4-3 énonce que « dans le cas d'une location à caractère saisonnier, le propriétaire peut ne remettre au locataire avec le contrat de location qu'une partie des informations mentionnées à l'article R. 134-2, définie par arrêté des ministres en charge de la construction et de l'énergie. Le propriétaire tient le diagnostic de performance énergétique à disposition du locataire ».

Enfin, le décret précise que « la production du diagnostic de performance énergétique [...] est exigible pour les renouvellements de location survenant à une date postérieure à l'expiration du délai de validité du diagnostic de performance énergétique fourni lors de la location initiale ».

[L'aide à l'emploi dans les HCR reconduite pour 2008 : Décret 2008-458 du 15 mai 2008, JORF du 17 mai 2008](#)

Ce décret fixe pour l'année 2008 les montants (inchangés) et les modalités de l'aide, à savoir :

- pour les salariés dont le salaire horaire, hors avantage en nature nourriture, est compris entre le Smic (8,63 €) et le Smic augmenté de 3 % (8,89 €) l'aide forfaitaire est de 114,40 € par mois. Cette aide est portée à 180 € par mois pour les employeurs dont l'activité principale est la restauration traditionnelle (Code NAF 5610 A), cafétérias et autres libres-services (Code NAF 5610 B),
- pour les salariés dont le salaire horaire, hors avantage en nature nourriture, est supérieur au Smic augmenté de 3 % (8,89 €) le montant de l'aide est égal à 143 € par mois multiplié par un coefficient déterminé en fonction notamment du secteur d'activité concerné.

Peuvent également bénéficier de l'aide les employeurs ayant pour activité principale le bowling, le casino et la discothèque.

Cette aide est plafonnée, pour chaque entreprise et chaque mois civil, à 30 salariés en équivalent temps plein.